

SG/GF/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION ET DE L'ACCES
DES JARDINS FAMILIAUX DU PLÔ SUR LA RD6113
ET DES JARDINS OUVRIERS DES CHEMINOTS ET D'EDF DE GAUJAC**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu l'allocation du Président de la République du 28 octobre et la Conférence de presse du Premier Ministre du 29 octobre 2020,

Vu le Décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les arrêtés municipaux n° 2020-170 du 25 mars 2020 et n° 2020-196 du 30 mars 2020, portant réglementation de l'utilisation et de l'accès des jardins familiaux du Plô sur la RD6113, et des jardins ouvriers des cheminots et d'Edf de Gaujac,

Considérant que cette liste autorise les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie,

Considérant que les déplacements à destination des jardins familiaux et ouvriers sont assimilables à des déplacements à titre dérogatoire pour s'approvisionner en produits de première nécessité,

Considérant que les cultures prêtes à être récoltées dans les jardins familiaux constituent des produits de première nécessité,

Considérant qu'au surplus l'ouverture des jardins familiaux et ouvriers répond, en cette saison, à la nécessité d'entretien et de récolte de divers produits alimentaires,

Considérant que les conditions d'aménagement des jardins familiaux et ouvriers composés de parcelles individuelles, séparées les unes des autres, sont de nature à permettre le respect des règles de distanciation physique,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux susvisés.

Article 2 : L'accès aux jardins familiaux des Plô sur la RD6113 et des jardins ouvriers des Cheminots et d'Edf de Gaujac est autorisé et réglementé à titre dérogatoire, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin du confinement.

Article 3 : L'accès à ces jardins est autorisé pour la seule nécessité de récolte de plantes nourricières, dans le respect des règles de distanciation physique et les gestes barrières et dans la limite d'une heure par jour et avec les seules personnes regroupées dans un même domicile.

Article 4 : Toute autre activité sur les parcelles en dehors du jardinage reste interdite jusqu'à nouvel ordre, notamment des rassemblements et/ou des barbecues.

Article 5 : Il conviendra de se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire cochée au motif de déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Article 6 : Des contrôles seront effectués par la Police Municipale qui est habilitée à verbaliser les contrevenants.

Article 7 : MM le Directeur Général des Services par intérim, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 3 novembre 2020

Le Maire
Gérard FORCADA

